



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9016/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 24.05.2011

Accès par les Offices des poursuites et l'Office cantonal des faillites

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 24 février 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, l'art. 69 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et faillite (RS 281.1 ; LP) prévoit qu'il appartient à l'office de rédiger le commandement de payer, dès réception de la réquisition de poursuite.

De plus, il ressort de l'art. 88 LP que l'office est compétent pour traiter des réquisitions de continuer la poursuite. Il en est de même, s'agissant de l'exécution par la voie de la saisie, dont la compétence est fondée par l'art. 91 LP.

- > Deuxièmement, l'art. 8 al. 1 LP prévoit que « les offices des poursuites et les offices des faillites dressent procès verbal de leurs opérations, ainsi que des réquisitions et déclarations qu'ils reçoivent; ils tiennent les registres ». L'al. 2 indique en outre, que « l'office des poursuites rectifie d'office ou sur demande d'une personne concernée une inscription inexacte ».
- > Troisièmement, conformément à l'art. 715 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210 ; CC) « le pacte en vertu duquel l'aliénateur se réserve la propriété d'un meuble transféré à l'acquéreur n'est valable que s'il a été inscrit au domicile actuel de ce dernier, dans un registre public tenu par l'office des poursuites ».
- > Quatrièmement, selon l'art. 268 de la Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (RS 220 ; CO), « le bailleur de locaux commerciaux a, pour garantie du loyer de l'année écoulée et du semestre courant, un droit de rétention sur les meubles qui se trouvent dans les locaux loués et qui servent soit à l'aménagement, soit à l'usage de ceux-ci ». Cet article renvoie à l'art. 283 LP prévoit que l'office est compétent pour le traitement d'une réquisition de prise d'inventaire en matière de baux de locaux commerciaux et protège le bailleur dans son droit de rétention.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, les Offices des poursuites et l'Office des faillites sont amenés à traiter de nombreuses données dans l'accomplissement de leur tâche. En vertu de l'art. 67 LP prévoit que la réquisition de poursuite doit contenir le *nom* et le *domicile* du créancier et du débiteur (al. 1 ch. 1 et 2).

Afin de pouvoir calculer les montants saisissables du débiteur, il est nécessaire que les offices aient accès aux données telles que *l'état civil*, la *date d'événement d'état civil*, *l'identité du conjoint et des enfants mineurs*, conformément aux art. 92 et 93 LP. De plus, aux termes de l'art. 111 LP, le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur, ainsi que ses enfants ont un droit de participation à la poursuite privilégié. Il est donc très utile aux offices d'avoir accès à ces données afin de ne pas léser le droit de ces créanciers.

Selon l'art. 12 de l'Ordonnance du 5 juin 1996 sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite et sur la comptabilité (RS 281.31 ; OForm), un répertoire

alphabétique des débiteurs et créanciers pourra être tenu. Ce registre contient le *nom*, le *prénom*, l'*adresse*, la *date de naissance* ainsi que le *lieu d'origine*.

De plus, pour être en mesure de tenir les registres nécessaires au fonctionnement de ces offices, il leur est nécessaire d'avoir accès à des données supplémentaires, afin de pouvoir identifier avec exactitude les parties (créanciers et débiteurs) à la procédure. Il leur est notamment nécessaire, selon l'art. 3 de l'Ordonnance du 19 décembre 1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété, de pouvoir vérifier l'exactitude des données transmises, conformément à la force probante que déploie les registres tenus par les offices (art. 8 al. 2 LP), au sujet du transfert de domicile d'un acquéreur d'un meuble pour lequel un pacte de réserve de propriété a été conclu. L'al. 3 de cet article ajoute encore que « l'ancienne inscription conserve son effet pendant les trois mois qui suivent le changement de domicile ou d'établissement. Si la nouvelle inscription est opérée après l'expiration de ce délai, la réserve de propriété ne reprend force qu'après l'inscription ». Il est par conséquent utile que les offices aient accès aux données précisant la *date d'arrivée* dans une nouvelle commune, ainsi que le *lieu de provenance*.

Le fait, pour les offices, de connaître l'existence d'un lieu de domicile secondaire est nécessaire, en matière de poursuite par voie de saisie, car un débiteur y possède certainement des biens saisissables, qui seront saisis, en application de l'art. 89 LP.

Le profil P3 avec les données spéciales S2, S4, S6, S7 S8 et S9 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles aux Offices des poursuites et à l'Office des faillites, comme p.ex. l'identificateur de ménage ou le numéro de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

Toutefois, les données S1, S3, S5 et S11 ne paraissent pas nécessaire à l'accomplissement de la tâche des Offices des poursuites et de l'Office des faillites. En effet, ces derniers ne sont pas parvenus à motiver un réel besoin d'un accès à de telles données. De plus, sous l'angle de la proportionnalité, il paraît difficilement défendable d'autoriser l'accès aux Offices de poursuites et à l'Office des faillites aux données S2, S3, S5 et S11 de tous les habitants du canton de Fribourg, alors qu'il n'en aurait que peu l'utilité. Le cas échéant, ils ont la possibilité d'obtenir ces informations auprès du contrôle des habitants (plateforme ou préposé communal), au cas par cas. S'agissant plus précisément de la donnée S1, relative à l'accès au numéro AVS, les nouvelles dispositions de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS: 831.10) concernant l'utilisation systématique du numéro AVS sont particulièrement restrictives et exigent soit une base légale soit l'accomplissement de tâches en lien avec l'AVS (p.ex l'annonce de nouveaux assurés, la perception de cotisation etc; cf également le Message du 23 novembre 2005 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants liées au nouveau numéro d'assuré AVS, FF 2006 515). Dès lors, notre Autorité est d'avis que l'accès au numéro AVS ne respecte pas, dans le cas d'espèce, les conditions imposées par la loi.

Les Offices des poursuites et l'Office des faillites ont également requis l'accès à l'historique des données. En effet, selon l'art. 46 al. 1 LP, « le for de la poursuite est au domicile du débiteur ». Lors

d'un changement d'adresse, le for change lui aussi. Il est par conséquent important pour l'office chargé de la poursuite, de connaître les anciennes adresses afin d'être en mesure de déterminer avec exactitude quand les changements ont eu lieu et d'établir leur compétence. Il est utile également pour les offices de connaître l'historique des données afin de pouvoir identifier clairement un débiteur, car souvent, d'anciennes adresses sont données par ces derniers aux créanciers.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable, à condition qu'il soit limité
à l'accès aux données personnelles P3,
et aux données spéciales S2, S4, S6, S7, S8 et S11,
avec accès à l'historique des données**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par les offices des poursuites et l'Office des faillites.

Nous attirons votre attention sur le fait que, bien qu'une seule demande ait été transmise par l'Office des poursuites de la Singine pour le compte de tous les offices des poursuites et pour l'Office des faillites, une décision individuelle quant à l'accès aux données de la plate-forme informatique cantonale doit être notifiée à chaque office des poursuites et à l'Office des faillites.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales
- courriels du 8 avril, 18 et 23 mai 2011